## COMMUNE DE SOMME-LEUZE

# CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Art. L1122-13. Par. 1er. Sauf les cas

d'urgence. la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle

contient l'ordre du jour. Ce délai est

toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3, (...) Par, 2, Pour chaque point

de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition.

sans déplacement, des memores du

conseil communal dès l'envoi de l'ordre

Conformément à l'article L1122-13. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer les membres du Conseil communal à la SEANCE DU CONSEIL qui aura lieu

### Le mardi 21 janvier 2020 à 20h

à la maison communale.

#### LE COLLEGE

**CONVOQUE** les membres du Conseil communal pour la séance qui aura lieu le 21/01/2020 à 20h et arrête comme suit l'ordre du jour :

- 1. Plan Habitat Permanent Avenant à la convention
- 2. Fiscalité Application du Code de recouvrement des créances fiscales et non

#### fiscales

- 3. Patrimoine Sinsin Acte de constat de création de voirie par usage du public
- 4. Patrimoine Rétrocession de concession
- 5. Travaux Curage des égouts Convention d'adhésion au marché AGREA
- 6. Information Décisions de la tutelle

Isabelle PICARD

Directrice générale

#### A Huis CLos

- 7. Personnel Admission à la pension d'un membre du personnel
- 8. Enseignement primaire désignation Ratification
- 9. Enseignement maternel Disponibilité Ratification
- 10. Enseignement maternel Démission Ratification
- 11. Enseignement maternel Remplacement Ratification
- 12. Enseignement maternel Remplacement Ratification
- 13. Enseignement maternel Remplacement Ratification

du jour. (...)

Art. L1122-15. Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président. (...)

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, aprés une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. (...)

Art. L1122-26. Par. 1er. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.(...)

Art. L1122-27. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix. (...) Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. (...)

Art. L1122-28. En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. (...) Par ordonnance

ommuna/e

Valérie LECOMTE Bourgmestre

A A Aministrati